

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE FAUGUEROLLES

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE SECURISATION ET D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU BOURG SUR L'AVENUE ARAGO (RD 813)

Le Maire de Fauguerolles,

Vu l'avis favorable de la Préfecture en date du 26/10/2018 sous la condition que les transports exceptionnels puissent circuler sur la zone de travaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée en date du 19 octobre 2018 par M. DIONIS Edouard représentant la société COLAS SUD-OUEST – Impasse du Petit Colayrac à BON-ENCONTRE (47240) ;

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de Voirie Réseaux Divers de la traversée du bourg effectués par l'entreprise COLAS SUD-OUEST qui se dérouleront du 29 octobre 2018 au 13 juillet 2019 inclus, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur l'avenue ARAGO (RD 813) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 29 octobre 2018 au 13 juillet 2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de Voirie Réseaux Divers au niveau de l'avenue ARAGO (RD 813), la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera sur une seule voie, réglée par un alternat de feux tricolores. Sur l'ensemble de la zone de travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions des instructions Interministérielles sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} et 8^{ème} partie, signalisation temporaire) et mise en place par l'entreprise COLAS SUD-OUEST, sous réserve de ne pas entraver la circulation des transports exceptionnels susceptibles de passer sur cette route. Les engins de chantier et le matériel nécessaire aux travaux ne devront pas constituer une gêne à leur passage.

Article 3 : Lors de la mise en place de l'alternat, la chaussée rétrécie devra prendre en compte le volume, la largeur et la longueur des convois exceptionnels. Si pour des raisons exceptionnelles et pour un temps limité, le passage des convois exceptionnels n'était pas possible, le service en charge des transports exceptionnels de la DDT 24 devra en être immédiatement informé par l'entreprise ainsi que la mairie, le conseil départemental, la Préfecture (coordination sécurité routière).

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier et dans la commune de Fauguerolles.

Article 6 : Madame le maire de la commune de Fauguerolles, Monsieur le président de Val de Garonne Agglomération, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marmande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fauguerolles, le 26 octobre 2018

Le Maire,

Maryline DE PARSCAU

